



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de modification n° 1
du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Julien-en-Genevois (74)**

Avis n° 2019-ARA-AUPP-898

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 26 novembre 2019, a donné délégation à Pascale HUMBERT, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à procédure modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Julien-en-Genevois.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par la commune de Saint-Julien-en-Genevois, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 8 novembre 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 15 novembre 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et il ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R. 104-25 du code de l'urbanisme).

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de modification n° 1 du PLU et enjeux environnementaux. .4	
1.1. Contexte et présentation du territoire.....4	
1.2. Présentation de la modification n° 1 du PLU.....5	
1.3. Principaux enjeux environnementaux.....5	
2. Qualité et pertinence des informations relatives à la modification du PLU.....6	
2.1. Présentation générale de l'évaluation environnementale.....6	
2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....6	
2.3. Articulation du projet de modification n° 1 du PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....8	
2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....8	
2.5. Incidences notables probables du projet de modification n° 1 du PLU sur l'environnement, mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives ; critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....9	
2.6. Résumé non technique.....10	
3. Prise en compte de l'environnement par la modification n° 1 du PLU.....10	

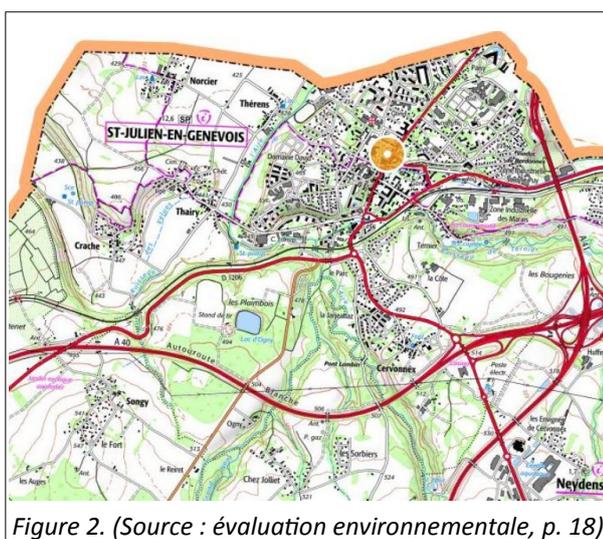
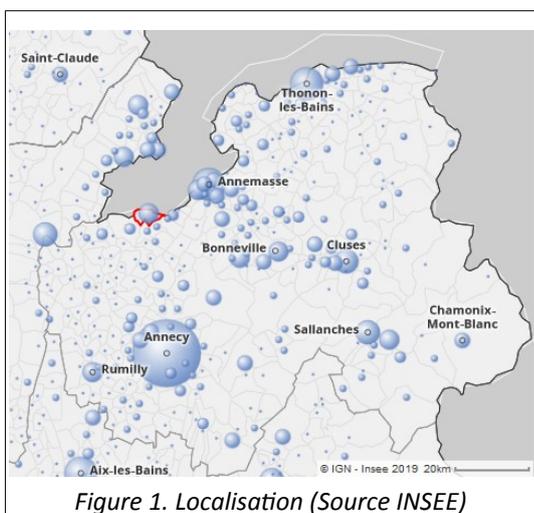
1. Contexte, présentation du projet de modification n° 1 du PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Saint-Julien-en-Genevois est une commune située au Nord-Ouest du département de Haute-Savoie, à la frontière de la Suisse. Elle fait partie du territoire sous influence de la ville de Genève¹.

La commune comptait 14 045 habitants en 2016, sur un territoire de 10,6 km². Sa dynamique démographique, entre 2011 et 2016, est de + 3,3 % de taux de croissance démographique par an.

Le territoire est situé au carrefour des grandes agglomérations de Genève, Annemasse et Annecy. Il est traversé par le réseau ferroviaire, routier (routes départementales n° 1201 et 1206) et autoroutier (A 40 sur un axe Est-Ouest et A 41 sur un axe Nord-Sud).



La commune fait partie de la communauté de communes du Genevois qui comprend dix-sept communes, couvre une superficie de 151,4 km² et totalise une population de près de 44 185 habitants². Elle est soumise au SCoT de la communauté de communes du Genevois qui l'identifie comme le cœur de la « ville-élargie », laquelle est constituée du centre-ville de Saint-Julien-en-Genevois, des pôles de Neydens et du technopôle d'Archamps.

L'intérêt des milieux de cet espace est reconnu sur le plan environnemental par l'identification de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Bois d'Ogny »³, de trois zones humides, et la présence du cours d'eau de l'Aire et de ses affluents, lesquels font partie du bassin versant de l'Arve. Des parties importantes et continues de boisement sont recensées le long de ces cours d'eau et au sein de cette ZNIEFF.

- 1 Les éléments qui suivent résultent, pour partie, du rapport de présentation, tome 1.1. Diagnostic, p.10, 43, 44, 49.
- 2 La communauté de communes connaît également un fort taux de croissance démographique, + 3,8 % par an entre 2011 et 2016, dont 3 % dû au solde migratoire.
- 3 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

1.2. Présentation de la modification n° 1 du PLU

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Julien-en-Genevois a été approuvé le 14 juin 2017 et a fait l'objet d'une mise à jour n° 1 et d'une révision allégée n° 1. La procédure de modification n°1, objet du présent avis, a été prescrite par arrêté municipal le 11 juin 2019.

Cette procédure de modification porte sur 47 objets. La plupart concernent la simplification et la réorganisation du dossier de PLU, l'amélioration de la lisibilité du règlement graphique, la mise à jour de références, l'ajout de définitions, l'apport de précisions urbanistiques ou architecturales pour mieux cadrer les aménagements, l'ajustement des règles de constructibilité dans les zones concernées par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) compte-tenu des conclusions d'une étude hydraulique venant préciser le PPRI, la définition de règles sur la collecte des déchets et pour cadrer la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre dans les nouvelles constructions en zone urbaine. La modification comprend également la création d'un secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) pour l'accueil de trois à cinq maisons dans un objectif de sédentarisation des gens du voyage, la création en zone agricole d'un zonage Ag pour permettre l'accueil d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI), et l'inscription des itinéraires pédestres et cyclables au plan de prescriptions du règlement graphique pour assurer leur protection et leur pérennité.

Elle a été soumise à une évaluation environnementale par décision de l'Autorité environnementale n°2019-ARA-KKU-1578 du 22 août 2019, aux fins « *notamment de préciser les besoins en installations de stockage des déchets inertes⁴, d'envisager les différentes options de localisation au regard des enjeux environnementaux, et de mesurer et maîtriser, dans le cadre d'une démarche « Eviter > Réduire > Compenser » (ERC), leurs impacts sur l'environnement* ».

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de modification n° 1 du PLU sont :

- la maîtrise de la consommation d'espace dans un contexte frontalier de forte croissance ;
- la préservation des espaces agricoles, de la biodiversité et des paysages ;
- la limitation de l'exposition aux nuisances sonores et aux risques de pollution.

Après analyse du contenu détaillé de la modification, la création du zonage Ag pour l'accueil d'ISDI - dont la superficie n'est pas précisée par le dossier mais est, d'après l'évaluation réalisée par l'Autorité environnementale, de l'ordre de 14 ha⁵ - est l'évolution du PLU la plus susceptible d'impacts sur l'environnement.

A noter que le STECAL, dont la superficie n'est également pas précisée, concerne une superficie limitée, d'environ 3 125 m²⁶.

Enfin, les évolutions apportées aux règles de constructibilité dans la zone couverte par le PPRI sont soumises au respect des dispositions réglementaires du PPRI.

4 ISDI, objet de la modification n° 40 (création d'un zonage Ag). Les ISDI relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'ISDI est classée à la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE (annexe 3 à l'article R.511-9 du code de l'environnement). Les déchets inertes sont générés par les activités du BTP, des industriels, des ménages ou des collectivités, ils concernent notamment les terres d'excavation, les bétons (déconstruction d'ouvrages d'art, de bâtiments), le verre (vitrage des portes et fenêtre issus de la déconstruction de bâtiments), les briques en lien (structure d'habitation, sans plâtre), les tuiles (couverture d'habitation), les éléments des sanitaires issus de la déconstruction de bâtiments et les agrégats d'enrobé issus d'entretien d'infrastructures sans goudron ni amiante, cf. CEREMA, DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, *Ce qu'il faut savoir sur les installations de stockage de déchets inertes (ISDI)*, 2019, p.10, <https://www.cerema.fr/fr/actualites/ce-qu-il-faut-savoir-installations-stockage-dechets-inertes> .

5 Cf ci-après, en partie 2.2 de cet avis

6 Contenance de la parcelle cadastrale section AZ n° 120 qui fait l'objet de ce STECAL.

Aussi, dans la suite de cet avis, l'Autorité environnementale s'attache-t-elle essentiellement à la création du zonage Ag et à ses incidences.

2. Qualité et pertinence des informations relatives à la modification du PLU

2.1. Présentation générale de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme consiste en une démarche itérative visant à interroger, tout au long de son élaboration, le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. Le document qui expose le processus d'évaluation environnementale doit ainsi retranscrire cette démarche en intégrant notamment une analyse de l'état initial de l'environnement, une justification des choix effectués, une évaluation des incidences du projet de document ainsi qu'une description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs prévisibles.

En ce qui concerne la modification n° 1, le dossier comporte un document intitulé « *notice de présentation* » qui détaille le contenu de cette modification et en présente les objectifs ainsi qu'un document intitulé « *évaluation environnementale* » daté d'octobre 2019 (ci-après EE). Le dossier comporte, en outre, toutes les pièces constitutives du PLU en vigueur réorganisées en six dossiers.

L'EE rappelle les différents objets de la modification et comprend une présentation claire et pertinente des objets qui ont un effet sur le territoire de la commune avec ou sans impact environnemental.

2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

L'état initial de l'environnement (EIE) est présenté dans la partie IV de l'EE.

L'EIE comprend une présentation générale qui permet de qualifier de façon proportionnée le territoire.

Il comprend, en outre, un zoom sur l'objet n° 40 de la modification relatif à quatre sites classés en zone Ag pour l'installation d'ISDI, comprenant de nombreuses cartographies en couleur ainsi qu'une synthèse du contexte écologique qui fait apparaître un degré de sensibilité fort pour les sites n° 4 et 6 en raison de leur participation à la fonctionnalité écologique du territoire et de leur proximité avec une ZNIEFF de type I⁷. Toutefois, cet EIE comporte plusieurs insuffisances au regard de l'objet n° 40 de la modification.

La **superficie** des 4 sites potentiels pour l'installation d'ISDI n'est pas précisée. D'après l'analyse des superficies avec le portail national de la connaissance du territoire mis en œuvre par l'Institut national de l'information géographique et forestière (Géoportail), l'Autorité environnementale l'évalue à un peu plus de 14 hectares : environ 8 400 m² pour le site 2 (« le hameau de Songy »), 41 000 m² pour le site 6 (« la côte »), 83 000 m² pour le site 4 (« la route de la côte ») et 9 200 m² pour le site 11 (« Les Envignes »).

7 EE p. 43-44.



Figure 3. (Source : EE, réseau écologique, p. 40)

Corridors d'importance régionale :		
Fuseaux	Axes	Objectif associé :
		- à préserver
		- à remettre en bon état



Figure 4. Site 2 (Source : Géoportail)

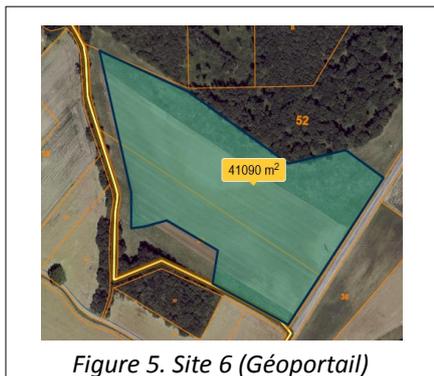


Figure 5. Site 6 (Géoportail)



Figure 6. Site 4 (Géoportail)

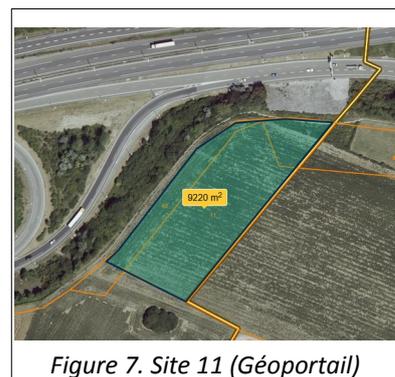


Figure 7. Site 11 (Géoportail)

Le **réseau écologique** est présenté avec des données à une échelle régionale, issues du schéma régional de cohérence écologique (cf. figures 3 et 8). L'EIE mériterait d'être analysé plus en détail en s'appuyant sur des données plus précises, à l'échelle locale, qui figurent dans le SCoT et le PLU lui-même, et qui font apparaître que le site n° 6 est situé dans le corridor écologique compris entre la ZNIEFF « Bois d'Ogny » au Nord et la ZNIEFF « Marais de la rippe » au Sud et que le site n° 4 est concerné par un autre corridor (cf. figures 9, 10 et 11)⁸. Ces deux sites sont, en outre, situés dans l'entité paysagère « entre trois nants » à dominante naturelle et agricole à vocation d'espace de détente.

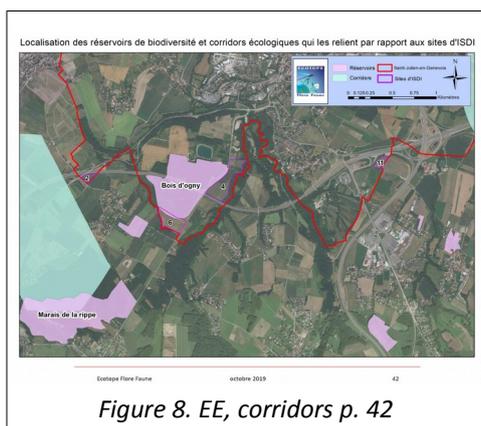


Figure 8. EE, corridors p. 42

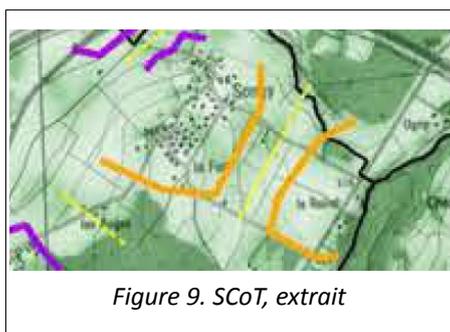


Figure 9. SCoT, extrait

	Corridor à enjeux à préserver de l'urbanisation ou des infrastructures
	Axe central de déplacement



Figure 10. PLU, extrait

	Réservoirs de biodiversité
	Corridors potentiels

8 Cf. SCoT, VI. Annexes au DOO, p. 146, Annexe 3, Trame verte et secteurs à enjeux pour la préservation de la biodiversité, https://www.cc-genevois.fr/sites/default/files/scot2013_doo_annexes.pdf. PLU, rapport de présentation, tome 1-1, Diagnostic, « dynamiques écologiques », juin 2017, p. 86, https://www.st-julien-en-genevois.fr/fileadmin/01-services-et-demarches/Services/Urbanisme/PLU/Diagnostic_2.2.pdf; OAP, 3.2.2. OAP Thématiques environnement, OAP : patrimoine écologique à préserver, p. 20, cartographie reproduite dans le rapport de présentation p. 9..

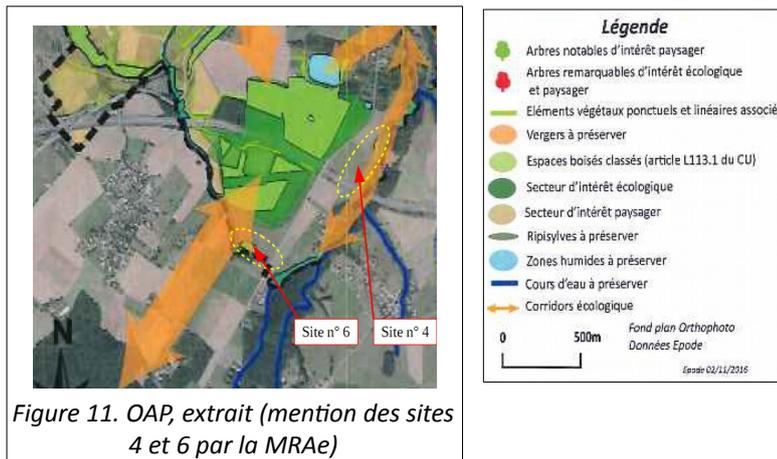


Figure 11. OAP, extrait (mention des sites 4 et 6 par la MRAe)

L'EIE n'apporte aucune précision sur les espaces agricoles concernés par le zonage Ag.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement en précisant les superficies de chacun des quatre sites classés en zone Ag, leur situation par rapport aux corridors écologiques identifiés localement, la nature de culture des espaces agricoles concernés par ce classement, le cas échéant s'ils s'inscrivent dans un mode de distribution dit de circuit court, et le rôle de ces espaces dans les exploitations agricoles concernées.

2.3. Articulation du projet de modification n° 1 du PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur

L'articulation du projet de PLU avec les documents de rang supérieur est présentée dans la partie III de l'EE.

En ce qui concerne le SCoT, l'EE rappelle que ce document d'urbanisme a fixé comme objectif d'accroître les capacités de stockage des déchets inertes et conclut à la compatibilité du PLU. Le SCoT précise qu'il doit s'agir de « sites jugés pertinents notamment au regard de la préservation des milieux naturels et des transports générés ». A Saint-Julien-en-Genevois, il identifie le site de Crache comme site potentiel de stockage⁹. Aucun des quatre sites retenus dans le PLU ne correspond à celui mentionné par le SCoT.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'articulation du PLU avec le SCoT sur cette question des besoins de stockage de déchets inertes et de mieux justifier en conséquence les choix opérés dans la modification du PLU¹⁰.

2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

L'explication des choix retenus est présentée dans la partie VI de l'EE et dans la notice de présentation, au regard des enjeux dégagés par l'état initial de l'environnement. Cette partie du dossier doit porter sur l'explication « des choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement » et la « justification du choix opéré au regard de solutions de substitutions raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan »¹¹.

9 Cf. SCoT, DOO, § 3.2, p. 29, « trois sites de stockage [sont] identifiés à Feigères sur le site des Bois Blancs, puis à Viry au lieu-dit des Grands Prés et enfin à Saint-Julien-en-Genevois sur le site de Crache » https://www.cc-genevois.fr/sites/default/files/scot2013_doo.pdf.

10 Voir aussi ci-après en 2.4

11 Comme l'impose l'article R. 151-3 4° du code de l'urbanisme.

S'agissant du STECAL, le dossier présente un éclairage utile sur la justification du besoin et de la localisation de ce secteur. L'EE mériterait cependant de mieux justifier l'appréciation selon laquelle les nuisances sonores et la co-visibilité avec l'autoroute sont faibles. En termes d'impact, l'EE mentionne (page 85) une incidence négative sur la zone agricole, incidence que l'Autorité environnementale considère toutefois comme limitée compte-tenu de la superficie en jeu.

S'agissant de la localisation des zones retenues pour accueillir des ISDI, l'EE fait référence à une pré-étude de 12 sites sur la commune, sans davantage d'explication sur ce qui a motivé cette étude et sur son contenu. Le besoin qui est au fondement de la création d'un zonage Ag pour accueillir les ISDI n'est pas précisé, ni davantage les volumes prévisionnels susceptibles d'être accueillis dans chacun de ces sites.

L'EE précise que sur ces 12 sites potentiels, 4 ont été retenus, sans démontrer le bien fondé du règlement écrit qui ouvre la faculté d'accueillir simultanément une ISDI sur ces 4 sites. Le site de Crache mentionné par le SCoT s'avère correspondre au site « *pressenti* » n° 1 sur les 12 sites examinés, sans que la modification du PLU ne le précise. Dans la mesure où ce site est le seul à être mentionné dans le SCoT, son examen aurait mérité d'être approfondi.

L'EE comprend un tableau des 12 sites pressentis (page 97) qui ne permet pas de conclure à une hiérarchisation. En effet, celui-ci n'est assorti d'aucune analyse et n'intègre pas certains paramètres essentiels. Ainsi, les omissions qui ont été relevées dans l'état initial de l'environnement, au regard de l'absence d'identification des corridors écologiques locaux, se retrouvent dans la grille d'analyse du « *volet environnemental* » qui figure dans ce tableau. En effet, seuls les corridors écologiques de niveau régional sont pris en compte, et non ceux identifiés localement dans le SCoT et le PLU. Par ailleurs, le tableau n'intègre pas dans la grille d'analyse la problématique de la desserte et du trafic routier ni celle du bruit induite par la localisation et l'activité d'une ISDI. En outre, les surfaces agricoles concernées par les sites, leur nature de culture, leur rôle dans les exploitations agricoles concernées ne sont pas précisés ni pris en compte¹². Ces problèmes de méthode ont pour effet de fausser l'analyse comparative.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'exposé des choix en tenant compte des observations ci-dessus, notamment d'explicitier la démarche qui a conduit à la sélection de 12 sites sur la commune, de compléter la grille d'analyse comparative en intégrant les paramètres susmentionnés et de mieux justifier le choix final de 4 sites.

2.5. Incidences notables probables du projet de modification n° 1 du PLU sur l'environnement, mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives ; critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Les incidences probables du PLU sur l'environnement sont présentées dans la partie V de l'EE qui conclut à l'absence d'incidences notables de la modification n° 1 du PLU sur l'environnement. Les mesures définies pour éviter, réduire et, si possible compenser sont présentées dans la partie VII de l'EE.

L'analyse des incidences potentielles sur les sites Natura 2000 est claire et conclut de manière suffisamment argumentée à une absence d'incidences notables¹³.

L'état initial de l'environnement étant incomplet, et la nature et l'importance des activités envisagées n'étant pas quantifiée, l'analyse des incidences potentielles de la création des 4 zones Ag est en conséquence incomplète, ce qui ne permet pas de proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées.

12 L'EE énonce que le classement de la zone Ag a pour incidence une « *amélioration des rendements agricoles liés à la mise en culture et à la renaturation des sites* », p. 97.

13 Zones spéciales de conservation « *Le Salève* » et « *Etournel et défilé de l'Ecluse* » et zones de protection spéciale « *Vallée de l'Arve* », « *Etournel et défilé de l'Ecluse* » et « *Massif du Mont Vuache* ».

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences.

2.6. Résumé non technique

Sur la forme, le résumé non technique est positionné dans la partie IX de l'EE, ce qui ne permet pas au public de l'identifier facilement. En outre, il ne comprend aucune cartographie ni illustration.

Sur le fond, le contenu du résumé non technique souffre logiquement des insuffisances du dossier relevées ci-dessus.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un document primordial pour l'information du public¹⁴ et recommande de reprendre et compléter le résumé non technique en y intégrant les modifications résultant de la prise en compte des recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par la modification n° 1 du PLU

La modification n° 1 du PLU comprend certaines modifications intéressantes à l'égard de l'environnement. Ainsi, le fait de prescrire, pour toute construction nouvelle réalisée en zone U, un recours à des matériaux naturels, renouvelables, recyclables ou biosourcés de manière à atteindre un niveau d'émission de gaz à effet de serre inférieur à 1500 kg eq. CO₂ par m² de surface de plancher, une consommation d'énergie primaire¹⁵ inférieure à 20% à celle exigée par la Réglementation Thermique 2012 et une production d'au minimum 20% d'énergie renouvelable d'origine locale (objets n° 25 et 45 de la modification du PLU) participe au développement durable par l'amélioration de la performance énergétique et environnementale des constructions. Autre exemple, le fait d'inscrire au plan de prescriptions du règlement graphique les itinéraires pédestres ou cyclables existants, ou prévus au PLU par des emplacements réservés, comme étant à conserver (objet n° 13 de la modification du PLU), et ainsi d'en garantir la pérennité, va dans le sens du soutien nécessaire aux mobilités actives, qui concerne notamment la marche à pied et le vélo, souligné récemment par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

La modification du PLU la plus susceptible d'être impactante sur l'environnement est l'objet n° 40 relatif aux ISDI. A cet égard, le règlement écrit de la zone Ag introduit, sans élément de cadrage (notamment une priorisation ou un phasage¹⁶), une possibilité de consommation d'espace significative de plus de 14 ha. L'Autorité environnementale relève que les sites n° 4 et 6, d'une superficie plus importante, sont situés dans un corridor écologique et à proximité d'espaces sensibles. Par contre, au vu des documents fournis et compte tenu de leur localisation et de leur superficie, les sites 2 et 11 paraissent présenter un impact sur l'environnement plus limité.

Compte tenu des inexactitudes, omissions et insuffisances de l'état initial de l'environnement, de la justification des choix et de l'analyse des incidences, l'Autorité environnementale n'est pas en mesure de conclure sur une bonne prise en compte de l'environnement par l'objet n° 40 de la modification n° 1 du PLU.

14 L'information environnementale est un droit garanti par la convention Aarhus, la directive 2001/42/CE, l'article 7 de la Charte de l'environnement et l'article L. 104-4 du code de l'urbanisme.

15 Pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage artificiel des locaux et les auxiliaires de ventilation.

16 L'EE énonce « *La hiérarchisation de priorité en regard des éléments paysagers, donne une priorité du site 11 «Envignes», du site 4 « route de la côte » par URBEO* », p. 96, mais ceci n'est pas repris dans le règlement écrit du PLU.